



Aytré, le mardi 3 décembre 2024

DÉCISION DU MAIRE
N°66/2024

Émetteur :

Pôle commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :

Mélanie Ardent

Objet : création de jeux PMR pour le parc Jean Macé

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

VU le code de la commande publique, notamment son article L2123-1

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances visant à favoriser l'inclusion des personnes à mobilité réduite dans les aires de jeux extérieures.

VU la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire

VU l'appel public pour une consultation simple publiée le 13 novembre 2024 lançant la mise en concurrence des entreprises et fixant la date limite de réception des offres au 28 novembre 2024 à 12h

CONSIDÉRANT le besoin exprimé par la Ville de confier à un opérateur économique les travaux de création de jeux PMR au parc Jean Macé de la Ville

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en conformité notre parc de jeux en installant des jeux PMR

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la SAS PCV collectivités est conforme aux exigences de la collectivité en termes de thème de jeux.

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE RETENIR ET D'ATTRIBUER le marché de création de jeux PMR au parc Jean Macé à l'entreprise SAS PCV collectivités pour un montant de 55780,80 euros TTC (cinquante-cinq mille sept cents quatre-vingt euros et quatre-vingt centimes).

Article II.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

AR Prefecture

017-211700281-20241203-D66_2024-AR
Reçu le 10/12/2024
Publié le 10/12/2024

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel

Maire

